

RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00691

Numéro SIREN : 383 666 617

Nom ou dénomination : Jean-Michel BEAUPUY et Rémi CASPER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2021 sous le numéro de dépôt 675

2020 691
POUR VALOIR TATS ES VERBA
DE DÉPÔT 221675
SOUS LE N° 13 8. 2020
LE 13 8. 2020
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 août 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

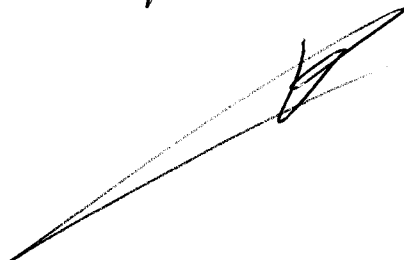
NOR : JUSC2021993A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2020, M. CASPER (Rémi, Jean-Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jean-Michel BEAUPUY, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Sourdeval (Manche).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Jean-Michel BEAUPUY, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » est ainsi modifiée : « Jean-Michel BEAUPUY et Rémi CASPER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

STATUTS DE LA SCP BEAUPUY-CASPER A JOUR AU 10/09/2020

copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

« Jean-Michel BEAUPUY et Rémi CASPER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial »

De différents actes ci-après analysés au titre « EXPOSE », il résulte que :

Monsieur Jean-Michel René Marcel BEAUPUY, né à CHATEAUROUX (Indre) le 1^{er} octobre 1959, notaire, époux de Madame Marie-Laure DUCHET, demeurant à AVRANCHES (Manche), 25 boulevard du Maréchal Foch.

Marié sous le régime de la communauté d'acquêts avec exclusion des biens professionnels aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VILLEDIEU, notaire à DOUVRES LA DELIVRANDE (Calvados), le 25 mars 1997, préalable à l'union célébrée à la Mairie de BRETIGNOLLES SUR MER (Vendée) le 10 mai 1997.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle.

Et

Monsieur Rémi Jean-Jacques CASPER, né à PARIS XVIème le 16 janvier 1982, notaire, demeurant à GORRON (Mayenne), La Louverie, partenaire de Mademoiselle Nathalie DIVEL aux termes d'un Pacte Civil de Solidarité reçu par Maître THUAULT-LEBOSSE, notaire à GORRON en date du 24 décembre 2014.

Sont associés d'une Société Civile Professionnelle, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire, dont les statuts mis à jour figurent ci-après.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Lionnel MARTIN, Notaire à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, le 22 Mars 1991. enregistré à MORTAIN le 26 Mars 1991, volume 389, folio 20, Bordereau 121/1, 11 a été constitué entre Maître Roger DESDOITS, Notaire à SOURDEVAL, et Maître Philippe HUGUET, Notaire à JUVIGNY LE TERTRE, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de SOURDEVAL (50150), pour une durée de 50 ans à compter du 22 Octobre 1991. Cette société est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les textes modificatifs, par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts

Sa raison sociale est "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Son siège a été fixé à SOURDEVAL (Manche), 6 rue de Tinchebray, également siège de l'Office.

Sa durée a été fixée à CINQUANTE ANNEES qui ont commencé à courir le 22 Octobre 1991, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé ci-après, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la société les apports décrits et détaillés dans les statuts et évalués

pour Maître DESDOITS, à la somme de	1.260.000,00 Francs
pour Maître HUGUET, à la somme de	750.000,00 Francs
Total des apports	2.010.000 00 Francs

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi que les associés l'ont affirmé conformément à la loi.

Le capital social, formé desdits apports, a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS DIX MILLE FRANCS (2.010.000,00 Frs) et divisé en DEUX MILLE DIX (2010) parts de mille Francs (1.000,00 Frs) chacune de nominal, numérotées de 1 à 2010, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion et en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Monsieur DESDOITS :

MILLE DEUX CENT SOIXANTE parts numérotées de 1 à 1.260, ci	1.260
Dont :	
1.000 parts, numéros 1 à 1.000, en représentation de l'apport de son droit de représentation ;	
260 parts, numéros 1 001 à 1 260, en représentation de son apport en meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux.	

2°) A Monsieur HUGUET :

SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1.261 à 2.010, ci	750
Dont :	
700 parts, numéros 1.261 à 1.960, en représentation de l'apport du bénéfice résultant de la suppression de son office,	
50 parts, numéros 1.961 à 2.010, en représentation de son apport en meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux.	
Total égal au nombre de parts composant le	2.010

Total égal au nombre de parts composant le

Maîtres DESDOITS et HUGUET ont été désignés dans les statuts et avec les pouvoirs qu'ils prévoient, comme gérants de la société, pour une durée illimitée.

La constitution de la société civile professionnelle dont s'agit a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'agrément et la décision de suppression de l'Office de JUVIGNY LE TERTRE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

2°) L'autorisation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir un bureau annexe à JUVIGNY LE TERTRE ;

3°) L'agrément de la société civile professionnelle ci-dessus dénommée par monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

II.- Aux termes d'un acte reçu par Maître Lionnel MARTIN, Notaire sus-nommé, le 22 Mars 1991, enregistré à MORTAIN le 26 Mars 1991, folio 20, bordereau 121/2, volume 389, Monsieur Roger DESDOITS, sus-nommé, a cédé à Monsieur Philippe HUGUET, également sus-

nommé, DEUX CENT CINQUANTE CINQ (255) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 799 à 1.053, lui appartenant dans la société "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Cette cession a été subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'agrément et la décision de suppression de l'Office de JUVIGNY LE TERTRE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

2°) L'autorisation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir un bureau annexe à JUVIGNY LE TERTRE ;

3°) L'agrément de la société civile professionnelle ci-dessus dénommée par Monsieur le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 255.000,00 Francs, payé dans le délai d'un mois après l'exécution des conditions suspensives.

Comme conséquence de cette cession, les statuts de la société "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" ont été modifiés en leur article 7 "Capital social - Parts sociales".

III.- Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 Octobre 1991, publié au Journal Officiel du 22 Octobre 1991,

La société "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" a été nommée notaire à la résidence de SOURDEVAL, en remplacement de Me Roger DESDOITS ;

Messieurs Roger DESDOITS et Philippe HUGUET ont été nommés notaires membres de la société, laquelle a été autorisée à ouvrir un bureau annexe à JUVIGNY LE TERTRE.

Et la cession relatée ci-dessus a été agréée.

IV.- Prestation de serment :

Monsieur Philippe HUGUET, membre de la société, a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES le 31 Octobre 1991.

Monsieur Roger DESDOITS, ayant exercé en faveur de la société dont s'agit le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office dont il était titulaire, a été dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

V.- Immatriculation de la société :

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRANVILLE sous le numéro D 383 666 617.

VI.- Cession à Me BEAUPUY - Prestation de serment :

A - Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard NICOLAS, Notaire associé à COUTANCES le 21 Septembre 1995, enregistré à COUTANCES le 22 Septembre 1995, volume 9, bordereau 443/2, aux droits de 56.640 Francs, Messieurs Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, sus-nommés, ont cédé à Monsieur Jean-Michel BEAUPUY, également sus-nommé, savoir

- Monsieur DESDOITS : CINQ CENT TROIS (503) parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 399 à 798 inclus et 1.054 à 1.156 inclus,

- et Monsieur HUGUET : DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales de 1.000 Francs chacune de nominal, entièrement libérées, portant les numéros 799 à 1.000 inclus, 1.261 à 1.283 inclus et 1.028 à 1.053 inclus,

Leur appartenant respectivement dans la société "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Cette cession a notamment été subordonnée à l'agrément et la nomination de Monsieur BEAUPUY par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Comme conséquence de cette cession, les statuts de la société "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires, associés d'une Société civile professionnelle titulaire d'un office

notarial" ont été modifiés en leurs articles 3 "Raison sociale", 7 "Capital social - Parts sociales", 23 "Répartition des Bénéfices" et 25 "Acomptes sur les bénéfices"

B - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 12 Février 1996, publié au Journal, Officiel du 21 Février 1996, Monsieur Jean-Michel BEAUPUY a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Roger DESDOITS et Philippe HUGUET, notaires associés, titulaire d'un Office notarial à la résidence de SOURDEVAL (Manche).

C- Prestation de serment : Monsieur Jean-Michel BEAUPUY, membre de la société, a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES le 14 Mars 1996.

VII. - Cession par Me DESDOITS à Mes HUGUET et BEAUPUY :

A - Aux termes d'un acte reçu par Me MARTIN, notaire sus-nommé, le 17 août 1999, enregistré à Mortain, le premier septembre suivant (1999) folio 90/390, bordereau 239/2 aux droits de 40.800 Francs ;

Maître Roger DESDOITS sus-nommé, a cédé :

1°) A Me Philippe HUGUET :

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales, de MILLE FRANCS (1.000Fr) chacune de nominal, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 251.

2°) A Me Jean-Michel BEAUPUY :

DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales, de MILLE FRANCS (1.000Fr) chacune de nominal, entièrement libérées, portant les numéros .

252 à 398	147
1.157 à 1.260	104
Egalité	251

Lesdites parts sociales appartenant au cédant, dans la société "Roger DESDOITS, Philippe HUGUET et Jean-Michel BEAUPUY notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède.

Il est rappelé que les 251 parts cédées sont représentatives du chef du cédant, savoir :

Celles numérotées 1 à 398 inclus, de l'apport par Me DESDOITS, de son droit de présentation ;

Et celles numérotées 1 157 à 1.260 inclus, de l'apport par Me DESDOITS en meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux.

Cette cession a été subordonnée à l'agrément du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

Comme conséquence de cette cession, les statuts de la société "Roger DESDOITS, Philippe HUGUET, et Jean-Michel BEAUPUY notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" ont été modifiés en leurs articles 3 "Raison sociale", 7 "capital social - Parts sociales".

B - Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 janvier 2000, publié au Journal officiel du 19 janvier 2000, Mes HUGUET et BEAUPUY ont été nommés seuls associés, en raison du retrait de Me DESDOITS, de la société civile Professionnelle "Roger DESDOITS, Philippe HUGUET et Jean-Michel BEAUPUY notaires associés, titulaire d'un Office Notarial, à la résidence de SOURDEVAL (Manche).

Mes HUGUET et BEAUPUY, exerçant antérieurement leur fonction de notaire au sein de la même société, ont été dispensé de prêter serment.

VIII.- AUGMENTATION DE CAPITAL :

Suivant délibération de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en date du 29 décembre 2006, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS QUARANTE HUIT CENTS (49.393,48€), pour le porter de TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS CINQUANTE DEUX CENTS (306.422,52€) à TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS (355.816,00€), par création de

parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'émission au pair de TROIS CENT VINGT QUATRE (324) parts nouvelles de chacune 152,44901 Euros de valeur nominale, numérotées de 2011 à 2.334, à libérer intégralement à la souscription.

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficiaient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposaient au jour de l'augmentation de capital.

Les parts nouvelles ont ainsi été souscrites par :

- Monsieur Philippe HUGUET, à concurrence de CENT SOIXANTE DEUX parts, Ci	
162	
- Monsieur Jean-Michel BEAUPUY, à concurrence de CENT SOIXANTE DEUX parts, ci	162
TOTAL	<u>324</u>

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, ont été assimilées aux parts anciennes à compter du 1^{er} JANVIER 2007.

IX.- Cession par Me HUGUET à Me MAURAND-JACOBSEN :

A - Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henri MARTIN, notaire à SAINT HILAIRE DU HARCQUET (Manche) le 1er octobre 2009, enregistré à la recette des impôts de COUTANCES le 08 octobre 2009, bordereau 2009/1300, case 2, Monsieur Philippe HUGUET a cédé la totalité des droits sociaux suivants lui appartenant dans la société «Philippe HUGUET et Jean Michel BEAUPUY, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial» au capital de 355.816,00€ dont le siège est à SOURDEVAL, 6 rue de Tinchebray, immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro D 383 666 617, savoir :

MILLE CENT SOIXANTE SEPT (1167) parts sociales de chacune de 152,44901 Euros de nominal, entièrement libérées, portant les numéros

1 à 251 inclus
1001 à 1027 inclus
1284 à 2010 inclus
2011 à 2172 inclus

A Madame Florence Jocelyne Renée MAURAND, épouse JACOBSEN.

Cette cession a été subordonnée à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

B - Arrêté de nomination :

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 mai 2010, publié au Journal Officiel du 9 juin 2010, Madame MAURAND-JACOBSEN a été nommée notaire, associée, au sein de la société civile Professionnelle : "Philippe HUGUET et Jean-Michel BEAUPUY, notaires associés, titulaire d'un Office Notarial, à la résidence de SOURDEVAL (Manche).

C - Prestation de serment :

Madame Florence MAURAND-JACOBSEN, membre de la société, a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'AVRANCHES le 22 juin 2010.

X.- Cession par Me MAURAND-JACOBSEN à Me BEAUPUY :

A - Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henri MARTIN, notaire à SAINT HILAIRE DU HARCQUET (Manche) le 31 mai 2013, enregistré à la recette des impôts de COUTANCES le 05 juin 2013, bordereau 2013/785, case 2, Madame MAURAND, épouse JACOBSEN, a cédé la totalité des droits sociaux suivants lui appartenant dans la société «Jean-Michel BEAUPUY et Florence MAURAND-JACOBSEN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial» au capital de 355.816,00€ dont le siège est à SOURDEVAL, 6 rue de Tinchebray, immatriculée au RCS de COUTANCES sous le numéro D

383 666 617, savoir :

MILLE CENT SOIXANTE SEPT (1167) parts sociales de chacune de 152,44901 Euros de nominal, entièrement libérées, portant les numéros

1 à 251 inclus
1001 à 1027 inclus
1284 à 2010 inclus
2011 à 2172 inclus

A Maître Jean-Michel BEAUPUY, sus-nommé.

Cette cession a été subordonnée à l'agrément de Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

B - Arrêté de retrait :

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 octobre 2013, publié au Journal Officiel du 25 octobre 2013, le retrait de Madame MAURAND Florence, épouse JACOBSEN, notaire associée, membre de la société civile Professionnelle : "Jean-Michel BEAUPUY et Florence MAURAND-JACOBSEN, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SOURDEVAL (Manche), a été accepté.

Maître BEAUPUY, exerçant antérieurement sa fonction de notaire au sein de la même société, a été dispensé de prêter serment.

XI.-Cession par Me BEAUPUY à Me CASPER

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Henri MARTIN, notaire à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT (Manche) le 1^{er} avril 2019, enregistré à la recette des impôts de COUTANCES le 11 avril 2019, référence 5004P04 2019N 000695, Monsieur BEAUPUY a cédé à Me CASPER 1167 parts lui appartenant dans la société civile professionnelle « Jean-Michel BEAUPUY, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », savoir :

MILLE CENT SOIXANTE SEPT (1167) parts de 152,44901 euros numérotées de :

-1 à 251 inclus :.....	251 parts
-1001 à 1027 inclus :	27 parts
-1284 à 2010 inclus :.....	727 parts
-2011 à 2172 inclus :.....	162 parts
TOTAL :	1167 parts

Cette cession a été subordonnée à l'agrément de Madame La Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

B-Arrêté de nomination

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 août 2020, publié au Journal Officiel du 21 août 2020, Monsieur Rémi CASPER a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Jean-Michel BEAUPUY et Rémi CASPER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial. »

C-Prestation de serment

Monsieur CASPER a prêté serment devant le Tribunal Judiciaire de COUTANCES (Manche) le 10 septembre 2020.

TITRE Ier

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE — SIEGE — DUREE

Article 1. - Forme

Il est formé entre les associés sus-nommés, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles,
- du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire,
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret,
- des articles 1832 à 1870-1 du Code civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de SOURDEVAL auquel la société a été nommée en remplacement de Maître DESDOITS, démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Maître HUGUET, également démissionnaire, demandant la suppression de l'office dont il est titulaire à JUVIGNY LE TERTRE, au profit de la société.

A cette fin, la société devient titulaire de l'office de Maître DESDOITS.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3. - Raison sociale

La société a pour raison sociale : « Jean-Michel BEAUPUY et Rémi CASPER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Article 4. - Siège social

Le siège de la société est fixé à SOURDEVAL (Manche), 6, rue de Tinchebray, siège de l'office.

Article 5. - Durée

La société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

A - lors de la constitution :

I.- Par Monsieur Roger DESDOITS :

1°) L'exercice en faveur de la société du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire.

Cet apport était évalué à UN MILLION de francs, soit une contre-valeur de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS DEUX CENTS d'Euros, ci 152.449,02

Comme conséquence de cet apport, Monsieur DESDOITS avait mis la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il a été dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 ;

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;

- et autres documents.

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui est demeuré annexé aux statuts, et dont l'évaluation totale s'élevait à DEUX CENT SOIXANTE MILLE Francs, soit une contre-valeur de TRENTE NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTS d'Euros,

Ci 39.636,74

Total des apports en nature de Monsieur DESDOITS : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, correspondant à une contre-valeur de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS SOIXANTE SEIZE CENTS d'Euros, ci 192.085,76

II.- Par Monsieur Philippe HUGUET :

1°) Le bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de notaire à JUVIGNY LE TERTRE, dont il s'était obligé à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions.

Cet apport était évalué à SEPT CENT MILLE francs, soit une contre-valeur de CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE ET UN CENTS d'Euros, ci 106.714,31

Comme conséquence de cet apport, Monsieur HUGUET avait mis la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il a été dressé un état conformément à l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 ;

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, corres-

pondances ;

- et autres documents.

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui est demeuré annexé aux statuts, et dont l'évaluation totale s'élevait à CINQUANTE MILLE FRANCS, soit une contre-valeur de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTS d'Euros,

Ci 7.622,45

Total des apports en nature de Monsieur HUGUET : SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, correspondant à une contre-valeur de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS SOIXANTE SEIZE CENTS d'Euros, ci 114.336,76

B - lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006,

I.- Par Monsieur Philippe HUGUET :

Une somme de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTS d'Euros, ci
24.696,74

par souscriptions en numéraire compensées avec une créance liquide et exigible

à l'encontre de la société.

II.- Par Monsieur Jean-Michel BEAUPUY :

Une somme de VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTS d'Euros, ci
24.696,74

par souscriptions en numéraire compensées avec une créance liquide et exigible

à l'encontre de la société.

RECAPITULATION DES APPORTS

A - Lors de la constitution de la société :

Les apports effectués par Monsieur DESDOITS se sont élevés à : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, correspondant à une contre-valeur de CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS et SOIXANTE SEIZE CENTS d'Euros, ci

Les apports effectués par Monsieur HUGUET se sont élevés à SEPT CENT CINQUANTE MILLE francs, soit une contre-valeur de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT TRENTE SIX EUROS et SOIXANTE SEIZE CENTS d'Euros, ci

192 085,76

114 336,76

B - Lors de l'augmentation de capital du 29 décembre 2006 :

Les apports effectués par Monsieur HUGUET se sont élevés à VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTS d'Euros, ci	24 696,74
Les apports effectués par Monsieur BEAUPUY se sont élevés à VINGT QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS SOIXANTE QUATORZE CENTS d'Euros, ci	24.696,74
Total des apports. TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE Euros, ci 816,00	355

Messieurs DESDOITS et HUGUET déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

ETABLISSEMENT DES DROITS DES APORTEURS

1ent.- La finance de l'office de notaire de SOURDEVAL, ainsi que les meubles, matériel, objets mobiliers et équipements de bureau apportés par Monsieur DESDOITS, appartenaient à Monsieur et Madame DESDOITS-PATRY et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, savoir :

1°) Le droit de présentation et une partie du mobilier, pour avoir été acquis par Monsieur DESDOITS, seul, au cours et des deniers de ladite communauté,

De Monsieur Jean, Charles, François DILLY, alors notaire à SOURDEVAL, y demeurant;

Aux termes d'un acte reçu par Maître LETOURNEUR, notaire à SEPT-FORGES (Orne) le 03 décembre 1977 ;

Ladite somme a été stipulée payable le jour de la prestation de serment de Monsieur DESDOITS, et régulièrement payée à cette date (13 JUILLET 1978).

2°) Et le surplus du mobilier et du matériel, pour avoir été acquis au cours de l'exercice de Monsieur DESDOITS, soit au cours des années 1978 à 1990.

2ent.- La finance de l'office de notaire de JUVIGNY LE TERTRE, ainsi que les meubles, matériel, objets mobiliers et équipements apportés par Monsieur HUGUET, appartenaient à Monsieur et Madame HUGUET-VANONI et dépendaient de la communauté de biens existant entre eux, savoir :

1°) Le droit de présentation et une partie du mobilier, pour avoir été acquis par Monsieur HUGUET, seul, au cours et des deniers de ladite communauté. de Monsieur Jacques, Paul, Fernand LEMONNIER, alors notaire à JUVIGNY LE TERTRE, y demeurant,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MARTIN, notaire à SAINT HILAIRE DU HARCOUET, le 24 décembre 1980 ;

Moyennant, pour le droit de présentation, une indemnité de cinq cent quatre vingt treize mille francs, ci	593.000 Frs
et pour les meubles et objets mobiliers, le prix de sept mille francs, ci	7.000 Frs
Soit la somme totale de six cent mille francs :	600.000 Frs

Ladite somme a été stipulée payable le jour de la prestation de serment de Monsieur HUGUET, et régulièrement payée à cette date (18 JUIN 1981).

2°) Et le surplus du mobilier et du matériel, pour avoir été acquis au cours de l'exercice de Monsieur HUGUET, soit au cours des années 1981 à 1990.

INTERVENTION DE MESDAMES DESDOITS et HUGUET

Aux présentes étaient intervenues et avaient comparu :

1°) Madame Jacqueline, Marie PATRY, épouse de Monsieur Roger DESDOITS, sus-nommé, avec lequel elle demeurait alors à SOURDEVAL, 6, rue de Tinchebray.

Née à TINCHEBRAY le 05 janvier 1945.

Mariée avec ledit Monsieur DESDOITS sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TINCHEBRAY (Orne) le 10 octobre 1964.

2°) Madame Michelle VANONI, épouse de Monsieur Philippe HUGUET, sus-nommé, avec lequel elle demeurait alors à JUVIGNY LE TERTRE, 17, rue de Mortain.

Née à JOEUF (Meurthe-et-Moselle) le 30 juin 1944.

Mariée avec ledit Monsieur HUGUET sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à ALBERTVILLE (73200) le 20 mars 1976.

Lesquelles, connaissance prise de ce qui précède, tant par elles-mêmes que par la lecture que leur en avait donnée Maître Lionnel MARTIN, alors notaire à SAINT HILAIRE DU HARCQUET, avaient déclaré, conformément à l'article 1424 du Code civil, donner leur consentement aux apports en nature qui précèdent effectués par leur époux, ainsi qu'à la rémunération desdits apports en nature au moyen de parts de la société civile professionnelle, objet des présentes.

En outre, elles avaient déclaré que rien de leur chef n'était susceptible de s'opposer, à la libre réalisation des présentes.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT SEIZE Euros (355.816,00 €).

Il est divisé en DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (2334) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT UN CENTS d'Euros (152,44901 €) chacune de nominal, numérotées de 1 à 2334, souscrites en totalité par les associés, et qui sont attribuées à chaque associé, compte tenu des événements de la vie sociale, et notamment des cessions de parts et augmentation de capital intervenues et sus-analysées, dans la proportion suivante:

A Monsieur Jean-Michel BEAUPUY,
MILLE CENT SOIXANTE SEPT (1 167) parts numérotées de 252 à 1000 inclus, de 1028 à 1283 inclus, de 2173 à 2334 inclus, ci :1 167 parts
A Monsieur Rémi CASPER,
MILLE CENT SOIXANTE SEPT (1 167) part numérotées de 1 à 251 inclus, 1001 à 1027 inclus, 1 284 à 2172 inclus, ci :1 167 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :2 334 parts
Les associés déclarent que ces parts sont intégralement libérées.

Article 8. - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, par actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9. - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices sociaux déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE 2ème **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

1° - GERANCE

Article 10. - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, tous les associés seront gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent, à l'unanimité, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11.- Pouvoirs-des-gérants

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engage la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- Dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- L'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilière, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12. - Mandats des Gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit

être limitée.

Article 13. - Rémunération de la Gérance

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

2° - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Article 14. - Convocation de l'assemblée

a) Tant que la société ne comporte que deux associés, chacun d'entre eux peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci-dessus.

b) Lorsque la société comprendra plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée, La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Article 15. - Tenue de l'Assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16. - Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Toutefois, tant que la société ne comporte que deux associés, ceux-ci doivent être présents à l'assemblée, et chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17. - Quorum et Majorité

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres). Dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins égal à deux.

1°) Tant que la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

2°) Quand la société comprend plus de deux associés, les décisions seront prises, savoir:

a) à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés, au consentement à toutes cessions de parts sociales, à la désignation des gérants, à la modification des statuts, à l'augmentation du capital social, à la dissolution anticipée de la société, à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci ;

- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés) ;

- à la révocation d'un gérant pour cause légitime (unanimité des autres associés) ;

b) à la majorité en nombre des associés :

Sont prises à la majorité en nombre des associés les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices prévus à l'article 23 ci-après.

c) à la double majorité des associés en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions seront prises à la double majorité des associés en nombre et en parts sociales, particulièrement celles relatives à :

-l'approbation des comptes annuels ;

-la prorogation de la société ;

- la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1er, du décret précité, elle peut être faite par les associés ;

- l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34, alinéa 2, du décret du 2 octobre 1967 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci,

Article 18. - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement côté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19. - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé, et tenus à sa disposition au siège de la société, conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78 -704 du 3 juillet 1978.

TITRE 3ème

RESULTATS SOCIAUX

Article 20. - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres, et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21. - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Article 22. - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant, ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23. - Répartition des bénéfices

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle jugera utile, mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-

221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois, sa part dans les bénéfices est réduite d'un tiers au-delà du troisième mois et de moitié au-delà d'un an.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.- L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24. - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25.- Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés. Cette quotité du produit net du mois revenant à chaque associé ne peut être inférieure à UN VINGTIEME de la part de chaque associé dans les bénéfices de l'année antérieure, si les bénéfices de la fraction écoulee de l'exercice en cours le permettent,

Lors de l'arrivée d'un nouvel associé, le bénéfice servant de référence est celui réalisé par l'associé ou les associés cédants l'année précédente.

TITRE 4ème **ACTIVITE PROFESSIONNELLE** **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Article 26. - Actes professionnels

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale.

Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27. - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

Article 28. - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE 5ème

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29.- Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30. - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire à l'unanimité des associés.

TITRE 6ème

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31.- Forme

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'a compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II.- Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III.- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1°) CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32.- Cession à titre onéreux

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Par contre, un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de son ou de ses coassociés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu.

Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de

lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Article 33.- Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34.- Retrait d'un associé

I.- Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III.- En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle. dans un rayon de 100 kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de quinze années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article 35.- Cession forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article 36.- Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 3 I à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37.- Décès

I.- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de leur auteur ;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle, à leur profit, des parts de leur auteur.

II.- Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article. 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38. - Droits aux bénéfices

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE 7ème

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39.- Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40.- Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société, tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales, comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée à l'unanimité des associés, comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (articles 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85-1 du décret) ou lorsqu'il ne subsiste plus qu'un associé pendant plus d'un an (article 26 de la loi du 26 novembre 1966).

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers le droit de présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85-2, 85-3 du décret du 2 octobre 1967).

Article 42.- Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au 3ème alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43.- Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus qu'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et, sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa

nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Article 44.- Pouvoirs du liquidateur

I.- Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales et en parts d'industrie, conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

Article 45. - Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts sociales à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE 8ème

CONTESTATIONS – PUBLICATIONS

FRAIS

Article 46.- Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n°

45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47.- Publication

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social, et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret n° -,78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 48.- Constitution définitive de la société - Entrée en fonction - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

I.- Constitution définitive de la société - Entrée en fonction :

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Me DESDOITS, exerçant en faveur de la société le droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office dont il est titulaire, est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967.

II.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 49.- Apurement des comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société

I.- Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts ;
- les honoraires en second dus à celui-ci ;
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations dus à l'apporteur en prenant en considération les dates des décès antérieurs à l'entrée en fonction de la société ;
- d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société ;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
- les indemnités dues par la caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et

gratifications selon l'usage de l'étude ;

- les proratas de charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu) ;
- les proratas de cotisations, dépôts de garantie, loyers, assurances, payables d'avance ou à terme échu ;
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...) ;
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France. location de matériel, etc. ..).

II.- Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50.- Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 51. - Déclarations fiscales concernant la législation sur les plus values en matière d'apport d'une activité professionnelle à une société

Conformément à l'article 151 octies du Code général des impôts (loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980), Messieurs DESDOITS et HUGUET déclarent vouloir opter pour le report de l'imposition des plus values afférentes aux immobilisations non amortissables et pour l'imposition des plus values afférentes aux autres immobilisations au nom de la société bénéficiaire des apports.

Article 52. - Régularisation de TVA

La société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens d'investissement inclus dans les présents statuts, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 205 annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si les cédants avaient continué à utiliser lesdits biens.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions ont lieu sous les conditions suspensives suivantes :

1°/ L'agrément et la décision de suppression de l'Office de JUVIGNY LE TERTRE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

2°/ L'autorisation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir un bureau annexe à JUVIGNY LE TERTRE ;

3°/ L'agrément de la Société Civile Professionnelle et sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A défaut de réalisation d'une seule de ces conditions, les présentes conventions seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

DONT ACTE,

Fait et passé à SAINT HILAIRE DU HARCOUET,

En l'Étude de Maître MARTIN, Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Le VINGT DEUX MARS

Et, lecture faite, les comparants et intervenants ont signé avec Maître MARTIN

Sans mot nul./.